

COMMUNE DE LA GARDE

REPERTOIRE

Séance du 21 février 2026

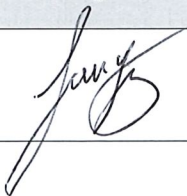
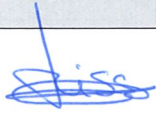
Présents : Mesdames Mireille VOLA et Eliane RISSO,
Messieurs Joël LAUGIER, André GRESSE et Jean-Charles ŒIL.

Absent : Aucun

N°2026-02-01 : Participation aux frais de transport scolaire pour l'année scolaire 2025/2026;

N°2026-02-02 : Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

N°2026-02-03 : Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026;

Maire	Signature	Secrétaire de Séance	Signature
Mr LAUGIER Joël		Mme RISSO Eliane	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Alpes de-Haute-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LA GARDE

Nombre de membres

En exercice : 5

Présents :

Exprimés :

Séance du 21 février 2026

Date de la convocation : 16/02/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un du mois de février à dix heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Joël LAUGIER, Maire.

Présents : Mesdames Mireille VOLA et Eliane RISSO, Messieurs André GRESSE, Jean-Charles CEIL et Joël LAUGIER

Absent : Aucun.

Madame Eliane RISSO a été élue secrétaire de séance.

Objet de la délibération : N° 2026-02-01 – 01/2026

Délibération 01/2026 : Participation aux frais de transport scolaire pour l'année scolaire 2025/2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2018-32 du 20 septembre 2018 pour la nouvelle convention avec la mairie de Castellane au sujet du fonctionnement du service et des modalités financières et de remboursement par la Commune de La Garde, à la Commune de Castellane pour la participation aux frais de transports scolaires des enfants domiciliés sur la Commune.

La mairie de Castellane réglait directement les factures à la Région pour les familles, pour qui le transport scolaire restait gratuit.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1er septembre 2017, la Région est autorité organisatrice des transports scolaires. Cette compétence appartenait au Conseil Départemental auparavant.

Or, la Région souhaite généraliser l'inscription et le paiement en ligne des usagers scolaires à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, ce qui rend caduque la convention avec la mairie de Castellane ainsi que la délibération n° 2018-32 du 20 septembre 2018.

Dans ce contexte, les familles devront faire l'avance des frais dès l'inscription de leurs enfants et Monsieur le Maire souhaite que les familles domiciliées sur la commune de LA GARDE puissent continuer de bénéficier du transport scolaire gratuit. Le remboursement de ces frais se fera sur présentation d'un justificatif de paiement nominatif édité par la Région.

Il n'y aura pas de tarif dégressif, ni de remboursement en cas de changement de situation de l'élève en cours d'année, entraînant notamment la désinscription.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, et voté avec 5 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENSION :

- **ACCEPTE** le remboursement des frais de transport scolaire aux familles domiciliées sur la commune, sur présentation d'un justificatif de paiement nominatif édité par la Région
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget 2025, chapitre 65 article 65134

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, en mairie le 21 février 2026.

Le Maire, Joël LAUGIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Alpes de-Haute-Provence

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA GARDE**

Nombre de membres
En exercice : 5
Présents :
Exprimés :

Séance du 21 février 2026

Date de la convocation : 16/02/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un du mois de février à dix heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Joël LAUGIER, Maire.

Présents : Mesdames Mireille VOLA et Eliane RISSO, Messieurs André GRESSE, Jean-Charles CEIL et Joël LAUGIER

Absent : Aucun.

Madame Eliane RISSO a été élue secrétaire de séance.

Objet de la délibération : N° 2026-02-02 – 02/2026

**Délibération 02/2026 : Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de
prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
pour l'année 2026**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; **il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;**
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,09 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,600**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à **0,054 €HT /m³** le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, en mairie le 20 décembre 2024.

Le Maire, Joël LAUGIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Alpes de-Haute-Provence

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA GARDE**

Nombre de membres

En exercice : 5

Présents :

Exprimés :

Séance du 21 février 2026

Date de la convocation : 16/02/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un du mois de février à dix heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Joël LAUGIER, Maire.

Présents : Mesdames Mireille VOLA et Eliane RISSO, Messieurs André GRESSE, Jean-Charles CEIL et Joël LAUGIER

Absent : Aucun.

Madame Eliane RISSO a été élue secrétaire de séance.

Objet de la délibération : N° 2026-02-03 – 03/2026

**Délibération 03/2026 : Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de
prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année
2026**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la

consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0.06 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,27** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 d'eau vendu » précité ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujétiée à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Le Conseil Municipal décide :

De fixer à **0,0162 €HT /m3** le supplément au prix du m3 d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, en mairie le 21 février 2026.

Le Maire, Joël LAUGIER